LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Sud Manche

N°AT-SUM-2026-1297

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 188, **commune de Saint-Georges-de-Rouelley**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de Monsieur LEBASCLE Régis en date du 06/11/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 18/11/2026 au 19/11/2026

Considérant que pendant les travaux de coupe de bois, sur la D 188 du PR 0+9210 au PR 0+10378, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 18/11/2026 au 19/11/2026.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/11/2026 et jusqu'au 19/11/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 188 du PR 0+9210 au PR 0+10378 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION
À compter du 18/11/2026 et jusqu'au 19/11/2026, une déviation est mise en place dans le deux sens pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : VC "la Brossardière" (reliant la D 188 à la D 977) et D 907.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 09 novembre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique départementale du Sud Manche

Pour le président et par délégation

Michaël LANGLOIS

Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 09/11/2026
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur Régis LEBASCLE (M. LEBASCLE Régis)
- CODIS
- SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.